



## Fiche de formation N° 38

### Adoption Internationale

## LES ORGANISMES AGREES DES ETATS D'ACCUEIL – OAA (I): NATURE DE LEUR INTERVENTION ET AVANTAGES DE LEUR MEDIATION

Même si la Convention de La Haye de 1993 (CLH-1993) ne l'impose pas, le passage obligatoire des candidats adoptants par les OAA, qualifiés et contrôlés de manière adéquate, représente une garantie supplémentaire pour les adoptions internationales entre pays membres ou non de la CLH-1993. Rappelons que, selon les dispositions de la CLH-1993, les Etats délèguent des responsabilités à ces organismes privés afin d'atteindre les objectifs de la CLH-1993. Pour cela, un organisme doit être, d'une part, *agréé* dans l'Etat d'accueil par l'autorité compétente et d'autre part, *autorisé*, tant par l'Etat d'origine que par l'Etat d'accueil, pour pouvoir exercer ses fonctions dans l'Etat d'origine en question.

#### Rôle et responsabilités des OAA

➤ Les OAA ont le rôle de tiers et contribuent à mettre en pratique l'intervention et la médiation nécessaire de la société et de l'Etat en matière de protection des enfants privés de famille (art. 20 et 21 CDE). Les OAA constituent un lien concret entre les familles, les protagonistes et les Autorités des pays d'accueil et d'origine. Ils permettent ainsi que les enfants, les parents biologiques et les parents adoptifs ne soient réduits à de simples dossiers.

➤ Les OAA devraient être garants, sous le contrôle des Etats d'accueil et d'origine, de l'éthique, du professionnalisme et du caractère multidisciplinaire du processus d'adoption internationale. Leurs responsabilités varient d'un pays d'accueil à l'autre, d'un pays d'origine à l'autre, selon les systèmes de protection de l'enfance et de la famille qui existent dans chacun des pays. Cependant, les domaines dans lesquels leur existence peut apporter beaucoup sont les suivants:

- Information, sensibilisation, préparation des candidats adoptants.
- Détermination des compétences des candidats adoptants pour aider à définir le profil de l'enfant qu'ils pourraient accueillir en

adoption; motivation des candidats pour faciliter leur évolution vers une meilleure disponibilité d'accueil d'un enfant à besoins spéciaux.

- Apparementement (matching): associer, à un moment donné, l'organisme à la sélection d'une famille appropriée pour un enfant en particulier, peut être un apport bénéfique pour l'enfant. En effet, l'organisme peut participer à l'évaluation de l'adéquation entre les compétences des familles qu'il prend en charge et les nécessités de l'enfant pour lequel il cherche une famille. En outre, une telle implication de l'OAA dans l'apparementement représente certainement un apport lorsqu'il s'agit de soumettre la proposition d'apparementement à l'approbation des candidats adoptants car elle permet un accompagnement personnalisé.

- Préparation des parents adoptifs à la rencontre avec l'enfant; accompagnement dans la rencontre et dans la période de connaissance mutuelle; la présence de l'organisme dans ces étapes réduit les tensions et les angoisses et joue un rôle positif pour faciliter le début de la relation enfant-parents.

- Lorsque cela n'existe pas dans le pays d'origine: préparation de l'enfant à l'adoption ou formation du personnel ou de la famille d'accueil qui le prend en charge afin de les rendre compétentes pour assumer ce rôle.
- Suivi post adoption.

### **Bienfaits de l'intervention des OAA**

Les Autorités centrales et compétentes des pays d'accueil et d'origine possèdent rarement les moyens matériels et humains (personnel multidisciplinaire en nombre suffisant, formé, expérimenté et près du terrain) pour accomplir pleinement les fonctions de préparation et d'accompagnement des enfants, des parents d'origine et/ou des futurs parents adoptifs. Par conséquent, la délégation de certaines fonctions à des organismes du secteur privé et/ou public, répondant à des critères spécifiques prévus par la loi, constitue souvent une réelle nécessité.

Ainsi, l'intervention des OAA permet aux Autorités centrales d'accomplir leur mission et de développer une *réelle politique intégrale d'adoption internationale*, avec le souci chaque jour plus grand de servir les enfants. *Cette fonction* n'est pas assurée dans les adoptions indépendantes, que l'on définit comme les adoptions pour lesquelles les candidats adoptants, sans aucun recours auprès des OAA de leur pays, entrent en contact direct avec les professionnels ou avec les autorités des pays d'origine, en particulier avec ceux qui déterminent l'adoptabilité de l'enfant ou l'apparement - voire parfois avec les parents d'origine ou les tuteurs de l'enfant (ce qui est encore plus critiquable: voir l'article 29 CLH-1993). Tant l'Etat d'accueil que l'Etat d'origine peut imposer aux candidats

adoptants l'obligation de passer par l'intermédiaire d'un OAA. Celui-ci peut constituer un élément de garantie supplémentaire d'un processus d'adoption respectueux des droits fondamentaux des enfants. De plus, cela constitue un moyen pour les Etats de contribuer à la lutte contre certains abus, trafics et échecs qui tirent leurs origines dans le recours aux adoptions indépendantes. En effet, l'accréditation attribuée aux adoptants à la fin de leur évaluation psycho-sociale est parfois interprétée – faussement – par certains adoptants indépendants comme un "droit à un enfant" qui justifie des démarches dans le pays d'origine pouvant conduire à des pressions pour obtenir un enfant ou à une complicité volontaire ou involontaire dans les trafics. Par conséquent, *l'Etat d'accueil peut être considéré comme ayant une part de responsabilité* relative dans le comportement de ses ressortissants, candidats adoptants, à l'étranger.

En conséquence, nous recommandons aux Etats de prévoir le recours obligatoire, pour les candidats adoptants, aux OAA des pays d'accueil (un nombre croissant d'Etats d'accueil et d'origine l'impose déjà: voir

[www.iss-ssi.org/Resource\\_Centre/Interdiction\\_adoptions\\_internationales\\_privéesFRA.pdf](http://www.iss-ssi.org/Resource_Centre/Interdiction_adoptions_internationales_privéesFRA.pdf)).

Néanmoins, cette mesure constitue une garantie effective pour les droits de l'enfant seulement si les Etats assurent parallèlement un soutien, la formation et le contrôle des OAA, tel que l'établissement d'un système de régulation qualitative et quantitative (voir Fiche n°40).

SSI/CIR, Juillet 2007

### **Pour plus d'informations:**

GISLER-RISSE Francine. *Le rôle et le profil de l'intermédiaire en vue de l'adoption*. Ecole d'études sociales et pédagogiques, Ecole de service social et d'animation, Lausanne, Suisse, Mai, 1997.

**Votre avis nous intéresse!** N'hésitez pas à nous contacter ([irc-cir@iss-ssi.org](mailto:irc-cir@iss-ssi.org)) afin de nous parler de vos expériences, nous poser des questions liées aux thèmes abordés dans cette fiche, ou également afin de nous suggérer des modifications. Nous vous invitons également à diffuser cette fiche aux personnes concernées et intéressées dans votre pays. Merci d'avance!

Le SSI/CIR souhaite remercier le Canton de Genève en Suisse pour son soutien financier à ce projet de fiches ainsi que la Commission italienne des adoptions internationales pour le financement du Manuel Pratique "L'intérêt supérieur de l'enfant et l'adoption", base de nombreuses fiches.